




Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	L'élevage hors sol est interdit. Une exploitation installant un élevage bio est obligée de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents.	RCE/889/2008 Article 16 et Guide de lecture
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> Conversion des animaux : 10 semaines (si introduits avant l'âge de 3 jours). Conversion du parcours : 1 an. <p>La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés. Les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant la conversion. Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).</p>	RCE/889/2008 Article 38-1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB	Uniquement en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique , des poussins non issus d'élevage AB peuvent être achetés à l'extérieur sous réserve d'être âgés de moins de 3 jours .	RCE/889/2008 Article 42
Age minimum de l'abattage (ne concerne pas les souches à croissance lente)	<ul style="list-style-type: none"> poulets : 81 jours chapons : 150 jours canards de Pékin : 49 jours cannes de Barbarie : 70 jours canards de Barbarie : 84 jours canards mulards : 92 jours pintades : 94 jours dindons et oies à rôtir : 140 jours dindes : 100 jours 	RCE/889/2008 Article 12
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit 691 poulets/ha/an en bâtiments fixes (691 en bâtiments mobiles).	RCE/889/2008 Annexe IV
Fumier	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. 	RCE/889/2008 Article 63 à 79

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Des fourrages grossiers, frais (parcours herbeux...), secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles. • Le gavage est interdit. • Jusqu'au 31/12/2018, en cas d'indisponibilité en matières premières riches en protéines issues de l'AB (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux), l'achat d'aliment non biologique autorisé par période de 12 mois pour les volailles est de 5 % de la MS de la ration annuelle. Les documents justificatifs attestant de la nécessité de recourir à cette disposition sont à conserver. 	<p>RCE/889/2008 Articles 19-1, 20-3 et 5 et Guide de lecture</p> <p>RCE/889/2008 Article 43 et Guide de lecture</p>
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	<p>RCE/889/2008 Article 21-1</p>
 Aliments C1	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.	<p>RCE/889/2008 Article 21-2</p>
OGM et stimulateurs	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.	<p>RCE/834/2007 Articles 9 et 23-2</p>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> • Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. • Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. • Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. • Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre. • Soufre (SO₄) : sulfate de sodium. 	<p>RCE 889/2008 Annexe V</p>
Oligo-éléments	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	<p>RCE 889/2008 Annexe VI</p>
Vitamines	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques. Les vitamines synthétiques (autres que les vitamines A, D et E) doivent être comptabilisées comme un traitement allopathique.	<p>Annexe VI du RCE/834/2007</p>
Acides aminés de synthèse	L'utilisation d'acides aminés de synthèse est interdite, et comptabilisée comme un traitement allopathique en cas d'utilisation (sur prescription vétérinaire).	<p>Guide de lecture et RCE/834/2007 Article 14</p>

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	<p>RCE/889/2008 Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3</p>
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-5</p>
Nombre de traitements allopathiques maximum	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit plus d'1 traitement à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, il sera déclassé pour 10 semaines.</p> <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique) et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-4</p>
Ebecquage et époinçage	<p>L'ébecquage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée, sous anesthésie.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-1 et Guide de lecture</p>
Castration	<p>La castration doit se faire à l'âge le plus approprié et grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante, par du personnel qualifié.</p>	<p>Guide de lecture</p>
Transport des animaux	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-4</p>

Logement et hygiène des locaux

Densités des animaux en bâtiments	Bâtiments fixes*	Parcours (m ² /animal)**	Bâtiments mobiles < 150 m ² au sol***	Parcours (m ² /animal)**
Dindes	10 animaux/m²	10	Max 30 kg de poids vif/m ² en fin d'engraissement en cas d'accès permanent au parcours (jour et nuit)	2,5
Oies		15		
Canards		4,5		
Poulets		4	16 animaux/m²	

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : mai 2018

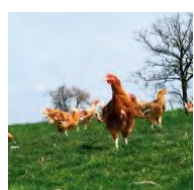
Densités des animaux en bâtiments	Bâtiments fixes*	Parcours (m ² /animal)**	Bâtiments mobiles < 150 m ² au sol***	Parcours (m ² /animal)**
Pintades	10 animaux/m ² + 20 cm de perchoir/animal	4		
Autruches avec bâtiments	Maximum de 21 kg ₂ de poids vif/m	20 à 400 m ² par autruchon selon l'âge 400 m ² par reproducteur		
Autruches adultes en plein air intégral	-	650		

* maximum 21 kg de poids vif/m² de bâtiment + auvents (surface couverte accolée au bâtiment) pour les volailles de chair en phase finale d'engraissement jusqu'à l'âge minimum d'abattage

** sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à ce parcours minimal, mais peuvent, en instantané, avoir moins de m² disponibles (ex : pour 500 poules = 1 250 m² minimum dont 625 m² accessibles et 625 m² au repos), ce en ne dépassant pas la limite des 170 u N/ha/an

*** maximum 30 kg de poids vif/m²

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les volailles ne peuvent être gardées dans des cages. La surface totale des bâtiments avicoles utilisable pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m². Chaque bâtiment ne peut compter plus de 4 800 poulets , 5 200 pintades, 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles, 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards, et 2 500 chapons, oies ou dindes.	RCE/889/2008 Article 12
Équipement des bâtiments	Un tiers au moins de la surface au sol doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe. Les bâtiments doivent être équipés de perchoirs et de trappes d'entrée/sortie de longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m ² de surface de bâtiment accessible aux oiseaux (sur la base d'une occupation de 10 volailles/m ² , il faut 1 m de trappe pour 250 volailles de chair).	RCE/889/2008 Article 12 et Guide de lecture
Aération et éclairage	Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants . L'éclairage naturel des bâtiments peut être complété artificiellement en respectant 16h de luminosité maximum/jour et un repos nocturne continu d'au moins 8h sans lumière artificielle .	RCE/889/2008 Articles 10 et 12
Accès des animaux aux parcours extérieurs	Les volailles de chair doivent avoir accès à un parcours extérieur pendant au moins un tiers de leur vie . Ces parcours extérieurs doivent être principalement couverts de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et d'hygiène le permettent.	RCE/889/2008 Articles 14 et 12
Vide sanitaire et désinfection	<i>Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, ne sont pas gardées dans des parcours et peuvent se déplacer librement toute la journée.</i> Bâtiments et équipements : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande. Le nettoyage à l'eau sous pression est possible avec : eau de javel, soude caustique... Après nettoyage et désinfection, un vide sanitaire d'au moins 2 semaines doit être respecté. Parcours : la durée du vide sanitaire est de minimum 7 semaines , et doit permettre la repousse de la végétation.	RCE/889/2008 Article 23-5 complété par le Guide de lecture



Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique, contactez un organisme certificateur.

Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 – l.mignot@pa.chambagri.fr

D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.



Dernière mise à jour : mai 2018